



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 15 avril 2010  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**  
**M. le Juge Árpád Prandler**  
**M. le Juge Stefan Trechsel**  
**M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve**  
Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**  
Ordonnance **15 avril 2010**  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ**  
**Bruno STOJIC**  
**Slobodan PRALJAK**  
**Milivoj PETKOVIĆ**  
**Valentin ĆORIĆ**  
**Berislav PUŠIĆ**

**PUBLIC**

**ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE  
RELATIFS AU TÉMOIN NO**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de six éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić »)<sup>1</sup>, la demande d'admission de cinq éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić »)<sup>2</sup>, et la demande d'admission de huit éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)<sup>3</sup> (« Élément(s) proposé(s) »), toutes trois relatives au témoignage du Témoin NO (« Témoin ») ayant comparu du 22 au 23 mars 2010 au titre de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

VU l'objection formulée par la Défense Stojić à l'encontre de l'Élément P 08548 proposé par l'Accusation<sup>4</sup>,

VU la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre à titre public le 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

VU la « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 26 février 2009 (« Décision du 26 février 2009 ») par laquelle elle a confirmé la Décision du 27 novembre 2008<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate que l'Accusation argue qu'elle a présenté les Eléments proposés P 07754, P 08261 et P 11223 dans le but de mettre en doute la crédibilité du Témoin et qu'elle demande par conséquent leur admission pour ce motif<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve », rendue par la Chambre à titre public le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 ») et dans la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de

---

<sup>1</sup> IC 01221.

<sup>2</sup> IC 01222.

<sup>3</sup> IC 01224.

<sup>4</sup> IC 01226.

<sup>5</sup> Décision du 26 février 2009, par. 29.

<sup>6</sup> IC 01224.

preuve à décharge » rendue par la Chambre à titre public le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance car ils ont été présentés à l'audience au Témoin NO et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

**ATTENDU** plus particulièrement que la Chambre décide d'admettre les Eléments proposés P 07754, P 08261 et P 11223 uniquement en ce qu'ils tendent à réfuter la crédibilité du Témoin,

**ATTENDU** que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

---

<sup>7</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement,

**FAIT DROIT** à la demande d'admission de la Défense Stojić,

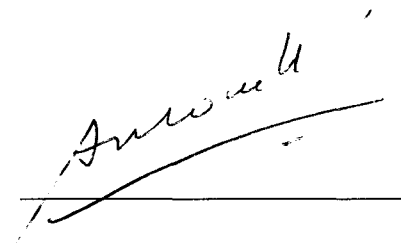
**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux demandes d'admission de la Défense Ćorić et de l'Accusation,

**DÉCIDE** qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**DÉCIDE** plus particulièrement qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés P 07754, P 08261 et P 11223 uniquement en ce qu'ils tendent à mettre en doute la crédibilité du Témoin NO, **ET**

**REJETTE** pour le surplus les demandes de la Défense Ćorić et de l'Accusation pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 15 avril 2010,  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 03336	Défense Ćorić	Admis
P 03929	Défense Ćorić	Admis
P 04774	Défense Ćorić	Admis
P 05559	Défense Ćorić	Admis
5D 05110 sous scellés	Défense Ćorić	Admis
P 03141	Défense Ćorić	Non admis (Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Ćorić. La Défense Ćorić qui a seulement précisé dans sa Liste IC 01221 avoir présenté ce document lors de l'interrogatoire supplémentaire, n'a cependant pas expliqué, ni à l'audience, ni dans sa demande, à quel sujet nouveau abordé en contre-interrogatoire ce document se rapportait, et n'a ainsi pas justifié le fait qu'elle n'ait pu l'inscrire au préalable sur sa Liste 65 <i>ter</i> <sup>8</sup> )
5D 05074	Défense Stojić	Admis
5D 05075	Défense Stojić	Admis
5D 05077	Défense Stojić	Admis
5D 05079	Défense Stojić	Admis
5D 05080	Défense Stojić	Admis
P 03302	Accusation	Admis
P 07754	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin NO
P 08261	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin NO
P 08548	Accusation	Non Admis (l'Accusation n'a pas précisé les pages du document de 88 pages qu'elle souhaite voir admettre)
P 08550	Accusation	Admis
P 11220	Accusation	Admis
P 11223	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin NO
3D 01747	Accusation	Admis

<sup>8</sup> Voir dans le même sens, l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Vinko Marić » rendue par la Chambre à titre public le 22 mars 2010, p. 5 et 6.